

2) Accès:

- Toute dispersion doit faire l'objet d'une demande préalable à la commune afin de fixer un jour et une heure pour l'opération. Une autorisation du maire doit être délivrée.
- Les cendres y sont dispersées en présence de la famille sous la surveillance d'un représentant de la commune.
- Les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les cendres ont été dispersées sont consignés dans un registre tenu en mairie.

3) Dispositif du Souvenir:

- Pour les familles qui le désirent, un équipement réalisé par la commune permet l'inscription de l'identité des défunts dont les cendres ont été dispersées selon les modalités fixées par le Conseil municipal.

-

ARTICLE 3 - LE COLUMBARIUM

1) Définition:

- Le columbarium est un équipement communal dont l'entretien reste à la charge de la commune. Il est composé d'emplacements dénommés « cases », en hors-sol. Chaque case est mise à disposition des familles qui le désirent, afin d'y faire déposer la ou les urnes de leur(s) défunt(s).

2) Attribution d'une case:

- Une demande doit être présentée par la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles.
- Chaque emplacement est concédé par voie d'arrêté pour une durée de QUINZE ou TRENTE ans et moyennant le versement d'un prix conformément à la délibération du Conseil municipal.
- Chaque case peut recevoir jusqu'à 3 urnes chacune de diamètre 22 cm ou 4 de diamètre 18 cm.
- L'arrêté d'attribution prévoit le nombre d'urnes susceptibles d'y être déposées et, le cas échéant, les personnes de la famille pouvant en bénéficier.

3) Dépôt d'urne:

- Le dépôt d'urne dans l'emplacement devra être préalablement autorisé par le Maire sur demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.
- Le dépôt d'urne et le scellement de la plaque de fermeture de la case seront effectués par l'entreprise funéraire habilitée choisie par la famille, en sa présence et sous la surveillance du représentant de la commune.

4) Inscriptions:

- A la demande des familles, les entreprises sont autorisées à procéder à l'inscription des noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts, dont les urnes y ont été déposées, sur la plaque de fermeture des cases de columbarium.
- Ces inscriptions devront être effectuées selon les indications données par la commune et sous la surveillance de celle-ci.

5) Dépôt de fleurs et plantes:

- Des fleurs et plantes ne peuvent être déposées que dans le lieu spécialement prévu à cet effet.
- Des fleurs et plantes peuvent être déposées sur les côtés du monument.
- La commune se réserve le droit d'enlever et de jeter les fleurs et plantes fanées afin de préserver la propreté et la décence du lieu.

6) Renouvellement et reprise:

- Chaque emplacement est renouvelable, au tarif en vigueur au moment du renouvellement.
- Le renouvellement doit être demandé par le concessionnaire ou ses ayants droit, au terme de la concession et s'opérer dans les deux années qui suivent l'arrivée à échéance du contrat.

- A défaut de renouvellement, la commune procédera au retrait de la ou des urne(s) non réclamée(s) par les familles et procéder à la dispersion des cendres qu'elles contiennent dans l'espace de dispersion. La ou les urnes seront tenues à la disposition des familles pendant un délai de 3 mois.

7) Registre:

- L'identité des défunts dont les urnes ont été déposées est consignée dans un registre tenu en mairie.

8) Retrait d'urne(s) sur l'initiative de la famille:

- Une urne ne peut être retirée qu'à la suite d'une demande émanant du ou des plus proches parents du défunt et après autorisation du maire.

- L'opération sera effectuée par un opérateur funéraire habilité choisi par la famille et à condition que la destination finale des cendres soit conforme aux articles L.2223-18-2 à 4 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 - LES CAVEAUX CINÉRAIRES

1) Définition:

- Les mini-caveaux cinéraires (caveaux en sous-sol de dimensions réduites) sont des équipements réalisés par la commune dont l'entretien reste à sa charge, permettant aux familles qui le désirent, d'y faire déposer les urnes de leur(s) défunt(s).

2) Attribution d'un emplacement:

- Une demande doit être présentée par la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles.

- Chaque emplacement est concédé pour une durée de QUINZE ou TRENTE ans et moyennant le versement d'un prix conformément à la délibération du Conseil municipal.

- Chaque mini-caveau peut recevoir jusqu'à 3 urnes chacun de diamètre 22 cm ou 4 de diamètre 18 cm.

- L'arrêté d'attribution prévoit le nombre d'urnes susceptibles d'y être déposées et, le cas échéant, les personnes de la famille pouvant en bénéficier.

3) Dépôt d'urne:

- Le dépôt d'urne dans l'emplacement devra être préalablement autorisé par le Maire sur demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

- Le dépôt d'urne et le scellement de la dalle de fermeture du caveau seront effectués par l'entreprise funéraire habilitée choisie par la famille, en sa présence et sous la surveillance du représentant de la commune.

4) Inscriptions:

- A la demande des familles, les entreprises sont autorisées à procéder à l'inscription des noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts, dont les urnes y ont été déposées, sur la plaque de fermeture des mini-caveaux.

- Ces inscriptions devront être effectuées selon les indications données par la commune et sous la surveillance de celle-ci.

5) Ornementation et plaques funéraires:

- Le dépôt de toute ornementation, fleurs, plantes, est autorisé dans la limite de l'emplacement concédé.

6) Renouvellement et reprise:

- Chaque concession est renouvelable au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

- Le renouvellement doit être demandé par le concessionnaire ou ses ayants droit et s'opérer dans les deux années qui suivent l'arrivée à échéance du contrat.

- A défaut de renouvellement, la commune procédera au retrait de la ou des urne(s) non réclamée(s) par les familles et procéder à la dispersion des cendres qu'elles contiennent dans l'espace de dispersion. La ou les urnes seront tenues à la disposition des familles pendant un délai de 3 mois.

7) Registre:

- L'identité des défunts dont les urnes ont été déposées est consignée dans un registre tenu en mairie.

8) Retrait des urnes sur l'initiative de la famille:

- Une urne ne peut être retirée qu'à la suite d'une demande émanant du ou des plus proches parents du défunt et après autorisation du maire.

- L'opération sera effectuée par un opérateur funéraire habilité choisie par la famille et à condition que la destination finale des cendres soit conforme aux articles L.2223-18-2 à 4 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION/SANCTIONS

- Ces mesures sont applicables immédiatement, les arrêtés et règlements antérieurs ayant même objet, sont et demeurent abrogés.

- Les contraventions au présent règlement feront l'objet d'un procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.

- Monsieur le Maire de la Commune de MIÉRY, Monsieur le Commandant de brigade de la gendarmerie de POLIGNY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Commandant de brigade de la gendarmerie de POLIGNY

Ce règlement sera affiché sur le panneau d'informations du cimetière ainsi qu'en mairie.

Fait en mairie de Miéry, le 29 juin 2013

Le Maire.

Jean-Pierre KOËGLER

